

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1402337

M. Ghislain D.

Mme Plumerault
Rapporteur

M. Radureau
Rapporteur public

Audiences des 18 septembre 2015 et 9 mai 2016
Lecture du 3 juin 2016

36-02-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 mai 2014, le 31 décembre 2014 et le 26 février 2016, M. Ghislain D., représenté par me Bottin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 juillet 2013 du président de l'Université de Rennes 1 en tant qu'elle l'a reclassé au 6^{ème} échelon du corps des maîtres de conférences ;

2°) d'enjoindre au président de l'Université de Rennes 1, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, de le reclasser au 8^{ème} échelon du corps des maîtres de conférences, à titre subsidiaire de lui permettre de conserver l'indice dont il bénéficiait antérieurement, à titre infiniment subsidiaire de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Université de Rennes 1 la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir, le reclassement entraînant une perte de traitement indiciaire conséquente ;
- sa requête est recevable car enregistrée dans le délai de deux mois de la réception de sa réponse au recours gracieux ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit : le reclassement auquel a procédé le président de l'Université de Rennes 1 dans le corps des maîtres de conférences à un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment dans le corps des agrégés aboutit à une perte de

traitement de 3 556 euros brut par an contraire aux règles en vigueur dans la fonction publique, notamment l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'enseignement supérieur en vertu duquel il aurait dû être reclassé à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait ; en tout état de cause, en vertu de ces mêmes dispositions, il devrait au minimum conserver le bénéfice de son indice antérieur ; en outre, l'article 45 de la loi n° 84-16 prévoit qu'il aurait dû être réintégré avec le bénéfice de l'indice qu'il avait atteint lors de son détachement sur un emploi relevant du ministère de la défense, article qui s'applique à sa situation dès lors que l'emploi de professeur civil à l'école militaire spéciale de Saint-Cyr n'est pas un emploi fonctionnel, le statut particulier faisant référence à la notion de grade et de carrière ;

- l'erreur commise par l'Université de Rennes 1 est due au fait que l'arrêté du 17 janvier 2013 par lequel le ministre de l'éducation nationale l'a réintégré dans son corps d'origine n'a rien précisé quant à l'indice de reclassement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2014, l'Université de Rennes 1, représentée par son président, conclut au rejet de la requête.

L'Université de Rennes 1 fait valoir que :

- la situation immédiatement antérieure à la décision de reclassement contestée du requérant était une affectation en tant que professeur agrégé au ministère de l'éducation nationale et c'est au regard de son classement dans son corps d'origine que sa situation a été examinée et non en raison de sa situation particulière de détachement auprès du ministère de la défense, laquelle n'est pas opposable à l'Université, qui l'a bien reclassé à un indice supérieur à celui dont il bénéficiait dans son corps d'origine ;

- en cas d'annulation de la décision litigieuse, il y aurait lieu seulement d'enjoindre à l'Université de réexaminer la situation de M. D.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2016, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête.

La ministre soutient que les dispositions législatives et réglementaires qui aménagent le principe de la double carrière d'un fonctionnaire détaché en prévoyant la prise en compte, dans son corps d'origine, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement si cet échelon lui est plus favorable ne s'appliquent pas à un fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel régi par un statut d'emploi, comme c'est le cas en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 65-327 du 24 avril 1965 relatif au statut particulier des professeurs civils de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et de l'école de l'air ;

- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences modifié ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

- le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 18 septembre 2015.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Plumerault,
- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public,
- et les observations de M. H., représentant l'Université de Rennes 1.

Vu le renvoi de l'audience du 18 septembre 2015.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de la nouvelle audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Plumerault,
- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public,
- et les observations de Me Bottin, représentant M. D.

Une note en délibéré présentée pour M. D a été enregistrée le 11 mai 2016.

1. Considérant que M. D., professeur agrégé de classe normale de l'éducation nationale a été, à la suite de sa réussite au concours, nommé dans le corps des maîtres de conférences à compter du 1^{er} septembre 2012 ; qu'à cette date, détaché auprès du ministère de la défense pour exercer ses fonctions à l'Ecole spéciale militaire de Sain-Cyr Coëtquidan, il était rémunéré sur la base de l'indice brut 966 ; que, par décision du 3 juillet 2013, le président de l'Université de Rennes 1 l'a titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2013 et classé au 6^{ème} échelon de la classe normale, soit à l'indice brut 882 avec une reprise d'ancienneté de deux ans neuf mois et vingt-cinq jours dans l'échelon ; que M. D conteste cette décision au motif que l'administration n'aurait pas procédé à son reclassement dans le corps des maîtres de conférences conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du I de l'article 3 du décret susvisé n° 2009-462 du 23 avril 2009 applicable : « *Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret, avaient la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, grade, classe ou cadre d'emploi d'origine. Lorsque l'application de ces dispositions conduit à accorder au fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ce fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans sa nouvelle situation. / Dans le cas où l'application des dispositions du présent article aboutirait à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation, l'intéressé conserve,*

à titre personnel, le bénéficie de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « (...) *A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables (...)* » ; qu'aux termes de l'article 26-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : « *Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, la réintégration dans son corps d'origine du fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois en application des 1° et 2° de l'article 14 est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement (...)* » ; qu'il résulte des termes même de ces dispositions qu'elles ne sont applicables qu'en cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois à l'exclusion des détachements dans les emplois relevant de statuts d'emploi ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D, avant d'être nommé maître de conférences stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2012 était détaché auprès du ministère de la défense pour exercer ses fonctions de professeur agrégé de classe normale d'économie et gestion commerciale à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et percevait, dans le cadre de ce détachement, depuis le 6 mai 2012, un traitement correspondant à l'indice brut 966 ; qu'il fait valoir qu'à la date du 1^{er} septembre 2012 à laquelle le ministre de l'éducation nationale a mis fin à son détachement et l'a réintégré dans son corps d'origine, il devait être tenu compte, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 précitées, de l'échelon qu'il avait atteint dans son emploi de détachement dès lors que celui-ci lui était plus favorable et qu'il aurait dû ainsi se voir reconnaître à la date de cette réintégration le bénéfice du 10^{ème} échelon du corps des professeurs agrégés ; que, toutefois, dès lors qu'il ressort du statut particulier susvisé des professeurs civils de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et de l'école de l'air que lesdits professeurs sont recrutés parmi les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale, exclusivement par voie de détachement, que, dans le cadre de ce détachement, ils bénéficient d'un échelonnement indiciaire plus favorable que dans leur corps d'origine et qu'ils sont nommés pour une durée limitée de cinq années scolaires qui peut être renouvelée, ledit statut présente les caractéristiques d'un statut d'emploi et n'a pas le caractère d'un statut particulier au sens de l'article 8 de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient M. D., les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 ne lui sont pas applicables ;

5. Considérant que le requérant était depuis le 6 novembre 2010 classé au 8^{ème} échelon dans son corps d'origine, à savoir professeur agrégé de classe normale, soit à l'indice brut 835 et qu'il a été reclassé au 6^{ème} échelon du corps des maîtres de conférences de classe normale à compter du 1^{er} septembre 2013, soit à l'indice brut 882 immédiatement supérieur avec la reprise d'ancienneté correspondante ; que, par suite, le président de l'Université de Rennes 1 a fait une exacte application des dispositions applicables du décret susvisé n° 2009-462 du 23 avril 2009 en examinant la situation de M. D. au regard de son seul classement dans son corps d'origine et non au regard de sa situation de détachement au sein du ministère de la défense ; que, dès lors, M. D.

n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse du 3 juillet 2013 du président de l'Université de Rennes 1 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. D. n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. D. doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Ghislain D., à l'Université de Rennes 1 et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Plumerault, premier conseiller,
Mme Touret, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

F. PLUMERAULT

O. GOSSELIN

Le greffier,

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.